Règlement de la CEB sur la Protection des données

Le Conseil d'administration, conformément à l'article X du Statut de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe,

Considérant que dû aux rapides développements technologiques et à la mondialisation, les cadres juridiques internationaux et européens relatifs à la protection des données ont été mis à jour afin d'assurer un niveau élevé de protection des personnes physiques.

Considérant que la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ("Convention 108+"), a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 18 mai 2018 ;

Considérant que le Règlement sur le système de protection des données à caractère personnel à la CEB est obsolète et doit être remplacé par un nouveau Règlement de la CEB sur la protection des données ;

Sur proposition du Gouverneur, le Comité du personnel ayant été consulté conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement sur la participation du personnel (Annexe I du Statut du personnel) ;

Décide :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 — Objet et finalité

Conformément au présent Règlement, la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ci-après "la Banque ou la CEB", assure la protection de toute personne, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel par la CEB, ou pour son compte, contribuant ainsi au respect de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, et en particulier de son droit à la vie privée.

Article 2 — Définitions

Aux fins du présent Règlement :

(a) "données à caractère personnel" : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée") ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ; une personne n'est pas considérée comme identifiable si son identification requiert un temps, des efforts ou des moyens déraisonnables ;

(b) "traitement de données" : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, que ce soit ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la

conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, l'effacement, la destruction ou l'exécution d'opérations logiques et/ou arithmétiques sur ces données ;

(c) lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, "traitement de données" désigne une opération ou des opérations effectuées sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ;

(d) "responsable du traitement" : toute entité administrative, tout organe, toute institution ou toute autorité au sein de la Banque qui, seul(e) ou conjointement avec d'autres, a le pouvoir de décision en matière de traitement des données, que ce pouvoir découle d'un acte juridique ou de circonstances de fait ;

(e) "destinataire" : une personne physique ou morale, une autorité publique ou tout autre organisme à qui des données sont communiquées ou mises à disposition ;

(f) "sous-traitant" : une personne physique ou morale (autre qu'un membre de la Banque), une autorité publique ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

(g) "cadre juridique interne" : un système d'instruments juridiquement contraignants tels que des Règlements, arrêtés, politiques et procédures définissant notamment la structure de gouvernance de la Banque, les aspects opérationnels des activités de la Banque, sa gestion budgétaire et financière et les conditions d'emploi par la Banque ;

(h) "consentement de la personne concernée" : toute indication donnée librement, sans équivoque, précise et éclairée, soit par une déclaration, soit par un acte positif clair, marquant sans ambiguïté l'accord au traitement de données à caractère personnel la concernant ou concernant des personnes pour lesquelles elle exerce une autorité légale.

Article 3 — Champs d'application

Le présent règlement doit s'appliquer au traitement des données par la Banque et en son nom.

Chapitre II — Principes applicables à la protection des données à caractère personnel

Article 4 — Légitimité du traitement des données et qualité des données

1. Le traitement des données doit être proportionné au regard de la finalité légitime poursuivie et refléter, à chaque étape du traitement, un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2. Le traitement des données peut être effectué :

(a) sur la base des instruments juridiques de la CEB ou du cadre juridique interne, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches et activités de la Banque en vue de la réalisation de ses objectifs tel qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, y compris l'exercice de ses fonctions statutaires; l'exercice d'autres activités de coopération internationale, y compris avec d'autres organisations internationales, et des opérations accessoires, y compris des fonctions administratives internes ;

(b) lorsque cela est nécessaire pour le respect d'une obligation légale à laquelle la Banque est soumise;

(c) sur la base du consentement de la personne concernée ;

(d) lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée ;

(e) lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

(f) lorsque cela est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Banque, à moins que ne prévalent les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

3. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :

(a) traitées de manière licite, loyale et transparente ;

(b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et non traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins d'archivage et à des fins historiques, statistiques et scientifiques est compatible avec ces finalités, sous réserve des garanties appropriées que devra prendre le/la responsable du traitement ;

(c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

(d) exactes, et si nécessaire, mises à jour ;

(e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.

Article 5 — Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données sensibles telles que :

(a) les données génétiques ;

(b) les données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et condamnations pénales, des procédures disciplinaires et toutes mesures connexes ;

(c) les données biométriques identifiant un individu de façon unique ;

(d) des données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ;

n'est mis en œuvre que lorsque des garanties supplémentaires appropriées, prévues par le cadre juridique interne de la Banque, protègent contre les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

Article 6 — Sécurité des données

1. Le/la responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé, la destruction, la perte, l'utilisation, la modification ou la divulgation de données à caractère personnel. Ces mesures appropriées peuvent être de nature technique ou organisationnelle et comprendre, selon les besoins :

(a) la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;

(b) des mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et des services de traitement;

(c) des mesures visant à rétablir la disponibilité et l'accès aux données à caractère personnel dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

(d) une procédure permettant de tester, d'analyser et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures.

2. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction accidentelle ou illicite, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données.

3. Toute violation de données à caractère personnel est immédiatement notifiée par le/la responsable du traitement au/à la délégué(e) à la protection des données. La notification doit, au minimum :

(a) décrire la nature de la violation des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

(b) décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

(c) décrire les mesures prises ou proposées par le/la responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

4. Le/la responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

5. Le/la délégué(e) à la protection des données notifie sans délai au/à la Commissaire à la protection des données et à la/aux personne(s) concernée(s) les violations des données susceptibles d'entraver gravement leurs droits et libertés fondamentaux.

Article 7 — Transparence du traitement des données

1. Le/la responsable du traitement porte à la connaissance de la personne concernée, si celle-ci ne dispose pas encore de ces informations :

(a) ses coordonnées ;

(b) la base juridique et les finalités du traitement envisage ;

(c) les catégories de données à caractère personnel traitées ;

(d) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, le cas échéant ;

(e) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

(f) l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;

(g) l'existence de toute décision automatisée, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée; et

(h) les moyens d'exercer ses droits énoncés à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toute information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

2. Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, le/la responsable du traitement n'est pas tenu de fournir les informations visées au paragraphe 1 ci-dessus lorsque cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés ou est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.

Article 8 — Droits de la personne concernée

Toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées par la Banque a le droit :

1. d'obtenir, à sa demande, à intervalles raisonnables et sans délai excessif, la confirmation du traitement des données à caractère personnel la concernant, la communication, sous une forme intelligible, des données traitées, toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information que la Banque est tenue de fournir afin de garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel conformément à l'article 7, paragraphe 1 ;

2. d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement des données lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;

3. de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ; l'opposition sera considérée comme injustifiée si la Banque démontre qu'il existe des motifs légitimes de traitement qui prévalent sur ses intérêts ou ses droits et libertés fondamentaux ;

4. d'obtenir, à sa demande et sans délai excessif, la rectification ou l'effacement de ces données lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions du présent Règlement ;

5. de ne pas être soumis à une décision l'affectant de manière significative qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données sans que son point de vue soit pris en considération, sauf si cette décision est expressément autorisée par le cadre juridique interne de la CEB, à condition qu'il prévoie des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes des personnes ;

6. de disposer d'un recours en vertu du chapitre IV du présent Règlement en cas de violation de ses droits au titre du présent Règlement.

Article 9 — Obligations complémentaires

1. Le/la responsable du traitement prend toutes les mesures appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement de données effectué par lui ou, en son nom, par un sous-traitant, est en conformité avec le présent Règlement.

2. Le/la responsable du traitement doit procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées et doit concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser le risque d'atteinte à ces droits et libertés fondamentaux.

3. Le/la responsable du traitement prend des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à toutes les étapes du traitement des données.

4. Lorsqu'un type de traitement de données à caractère personnel est susceptible de présenter un risque pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, en raison notamment de la nature et du volume des données ou de la nature, de la portée et de la finalité du traitement, le/la responsable du traitement demande l'avis du/de la délégué(e) à la protection des données. Le/la délégué(e) à la protection des données consulte le/la Commissaire à la protection des données pour évaluer si, à son avis, le risque pour les droits et les libertés fondamentaux de la ou des personnes concernées est particulièrement élevé.

5. Lorsqu'une décision prise par le/la responsable du traitement affecte de manière significative une personne concernée et qu'elle repose uniquement sur un traitement automatisé de données sans que son avis soit pris en considération, la Banque doit prévoir des mesures appropriées pour sauvegarder les droits, les libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée.

6. Le/la responsable du traitement n'attribue la responsabilité du traitement des données à caractère personnel à un sous-traitant que si ce dernier fournit des garanties suffisantes quant au respect du niveau de protection des données à caractère personnel prévu par le présent Règlement ainsi que par les procédures applicables.

7. La réalisation d'un traitement de données par un sous-traitant pour le compte de la Banque est régie par un contrat ou un autre acte juridique liant le sous-traitant à la Banque et définissant la nature et la finalité du traitement, sa durée, le type de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits de la Banque et du sous-traitant.

8. Chaque responsable du traitement tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Ce registre contient toutes les informations suivantes :

(a) le nom et les coordonnées du/de la responsable du traitement et, le cas échéant, du sous-traitant et du/de la responsable conjoint du traitement ;

(b) les finalités du traitement ;

(c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;

(d) les catégories de destinataires auxquelles les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans les États membres, les pays tiers ou les organisations internationales ;

(e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

(f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;

(g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 6, paragraphe 1.

9. Les registres visés au paragraphe 8 se présentent sous une forme écrite, y compris sous forme électronique, et sont mis à la disposition du/de la délégué(e) à la protection des données et/ou du/de la Commissaire à la protection des données sur demande.

Article 10 — Restrictions

1. Le cadre juridique interne peut restreindre l'application des articles 7 et 8, seulement si une telle restriction respecte l'essence des droits et libertés fondamentaux et constitue une mesure nécessaire et proportionnée :

(a) à la gestion des risques en matière de sûreté et de sécurité pour le personnel de la Banque de développement du Conseil de l'Europe ou d'autres personnes participant aux activités de la Banque, ou à la protection des intérêts économiques importants de la Banque ;

(b) à la prévention des infractions au cadre juridique interne et/ou aux lois applicables, ou aux enquêtes ou investigations concernant ces infractions, et à la conduite des procédures disciplinaires ;

(c) aux procédures de règlement des litiges ;

(d) à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui, notamment la liberté d'expression et l'accès à l'information.

2. La Banque peut restreindre l'exercice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus en ce qui concerne les traitements de données effectués à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits ou aux libertés fondamentales des personnes concernées. Dans la mesure du possible, des garanties appropriées seront appliquées, telles que la minimisation des données, l'anonymisation et/ou la pseudonymisation.

Article 11 — Obligations des agent(e)s et des autres membres de la Banque

Les agent(e)s et les autres membres de la Banque doivent :

1. traiter toute donnée personnelle avec le plus grand soin ;

2. s'abstenir de tout traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire, licite et approprié au regard de leurs devoirs professionnels, du présent Règlement et de ses instruments d'application ;

3. demander l'avis du/de la délégué(e) à la protection des données, dans des délais appropriés, lorsque le présent Règlement ou les procédures et lignes directrices connexes l'exigent, et agir en conformité avec les recommandations du/de la délégué(e) à la protection des données ;

4. coopérer à tout moment avec le/la délégué(e) à la protection des données et le/la Commissaire à la protection des données ;

5. identifier, à son niveau, les risques entourant la protection des données à caractère personnel, et informer rapidement son/sa supérieur(e) hiérarchique et le/la délégué(e) à la protection des données de toute circonstance pouvant entraîner des risques pour la protection des données à caractère personnel.

Article 12 — Transfert de données à caractère personnel en dehors de la Banque

1. Le transfert de données à caractère personnel en dehors de la Banque vers un destinataire situé dans la juridiction d'un Etat ou d'une autre organisation internationale ne peut avoir lieu que si le/la Commissaire à la protection des données considère qu'un niveau de protection équivalent à celui du présent Règlement, qui est fondé sur les dispositions de la Convention modernisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ("Convention 108+"), est assuré.

2. Un tel niveau de protection peut être assuré par :

(a) le droit de l'État ou de l'organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables, en particulier le fait d'être partie à la Convention 108+ et d'en appliquer effectivement les dispositions ;

(b) des garanties standardisées ou ad hoc, approuvées par le/la Commissaire à la protection des données, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, adoptés et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données, y compris des clauses contractuelles types et des dispositions à intégrer dans les arrangements administratifs entre les autorités ou les organismes publics.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu si :

(a) la personne concernée a donné son consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informée des risques encourus en l'absence de garanties appropriées, ou

(b) les intérêts spécifiques de la personne concernée l'exigent dans le cas particulier, par exemple pour protéger ses intérêts vitaux, ou lorsqu'elle est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement, ou

(c) les intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, exigent un tel transfert et celui-ci constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, ou

(d) le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits légaux.

4. Le/la Commissaire à la protection des données reçoit toutes les informations pertinentes concernant les transferts de données sous réserves des garanties énoncées au paragraphe 2 (b) et, sur demande, aux paragraphes 3.b et 3.c.

Chapitre III — Autorités consultative et de contrôle

Article 13 — Délégué(e) à la protection des données

1. Le/la Gouverneur(e) désigne un(e) délégué(e) à la protection des données sur la base de leurs qualités professionnelles, de leur capacité à remplir les tâches visées à l'article 14 ci-dessous et, en particulier, de leurs connaissances spécialisées des normes et pratiques en matière de protection des données.

2. Le/la délégué(e) à la protection des données peut être un(e) agent(e) ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de prestation de services. Les autres tâches professionnelles du/de la délégué(e) à la protection des données doivent être compatibles avec ses missions de délégué(e) à la protection des données et ne doivent pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

3. La Banque publie les coordonnées du/de la délégué(e) à la protection des données et les communique au/à la Commissaire à la protection des données.

4. Le/la Gouverneur(e) veille à ce que le/la délégué(e) à la protection des données :

(a) jouisse d'une large visibilité au sein de la Banque ;

(b) exerce ses missions de manière indépendante, ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et n'est pas licencié(e) ou pénalisé(e) pour l'exercice de ses missions ;

(c) est doté(e) des ressources nécessaires à l'exécution de ses tâches et a accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.

Article 14 — Missions du/de la délégué(e) à la protection des données

1. Le/la délégué(e) à la protection des données est impliqué(e), de manière appropriée et en temps utile, dans toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel impliquant la Banque.

2. Le/la délégué(e) à la protection des données est chargé(e) des missions suivantes :

(a) informer et conseiller les responsables du traitement, les sous-traitants et les personnes concernées sur leurs droits et obligations en vertu du présent Règlement et conserver des enregistrements de ces communications ;

(b) veiller à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et obligations en vertu du présent Règlement ;

(c) conseiller sur la mise en œuvre, l'interprétation et l'application du présent Règlement, en particulier en ce qui concerne les exigences liées à la transparence, à l'exercice effectif des droits des personnes concernées et à la sécurité du traitement des données à caractère personnel ;

(d) conseiller sur l'adoption et la mise en œuvre du cadre juridique de la Banque en matière de protection des données à caractère personnel ;

(e) identifier et évaluer les opérations de traitement des données de la Banque et en conserver les enregistrements ;

(f) contrôler la documentation, la notification et la communication des violations de données à caractère personnel conformément à l'article 6, paragraphe 3 ci-dessus ;

(g) fournir conseil et assistance afin de permettre aux responsables du traitement de respecter les obligations prévues à l'article 9, paragraphe 2 ci-dessus ;

(h) agir en tant que point de contact et coopérer avec le/la Commissaire à la protection des données sur les questions liées au traitement des données à caractère personnel et de contrôler et coordonner la réponse donnée aux demandes de ce(tte) dernier(e) ;

(i) conseiller sur le traitement des données à caractère personnel visé à l'article 9, paragraphe 4 ci-dessus ;

(j) promouvoir la sensibilisation au sein de la Banque aux principes de protection des données, tels que les droits des personnes concernées et les obligations en matière de traitement des données à caractère personnel.

Article 15 — Commissaire à la protection des données

1. Le/la Commissaire à la protection des données est une autorité de contrôle indépendante qui veille à la conformité des traitements de données à caractère personnel effectués par la Banque avec les dispositions du présent Règlement. Le/la Commissaire à la protection des données est nommé(e) par le/la Gouverneur(e) après consultation du Comité du Personnel, sur la base de son expérience et de sa connaissance experte des normes et pratiques en matière de protection des données, et des compétences requises pour exercer les missions spécifiées à l'article 16 ci-dessous.

2. Le mandat du/de la Commissaire à la protection des données est de quatre ans et peut être renouvelé une fois.

3. Le/la Commissaire à la protection des données agit en toute indépendance et impartialité dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs conformément au présent Règlement et, ce faisant, ne sollicite ni n'accepte aucune instruction.

4. Le/la Commissaire à la protection des données s'abstient de tout acte incompatible avec ses missions et ses pouvoirs et n'exerce, pendant la durée de son mandat, aucune activité incompatible, qu'elle soit rémunérée ou non.

5. Les frais de fonctionnement du/de la Commissaire à la protection des données sont pris en charge par la Banque conformément aux modalités établies par le/la Gouverneur(e).

6. Le/la Commissaire à la protection des données est doté(e) de ressources adéquates nécessaires à l'exercice effectif de ses missions et de ses pouvoirs.

7. La Banque assiste le/la Commissaire à la protection des données dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs.

Article 16 — Missions et pouvoirs du/de la Commissaire à la protection des données

1. Le/la Commissaire à la protection des données exerce les missions suivantes :

(a) contrôler et assurer l'application des dispositions du présent Règlement ;

(b) examiner les réclamations des personnes concernées concernant une violation alléguée de leurs droits en vertu du présent Règlement et d'ordonner des mesures correctives si nécessaire ;

(c) effectuer des enquêtes sur l'application du présent Règlement, soit de sa propre initiative, soit pour examiner une réclamation d'une personne concernée ;

(d) formuler des avis à la demande du/de la délégué(e) à la protection des données ou d'un/une responsable du traitement sur toute question relative à la mise en œuvre du présent Règlement ;

(e) faire des recommandations à un/une responsable de traitement qui rendra compte ensuite au/à la Commissaire de leur mise en œuvre ;

(f) coopérer avec les autorités nationales ou internationales de protection des données ou avec les autorités de protection des données d'organisations internationales dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs.

2. Le/la Commissaire à la protection des données a le pouvoir de :

(a) demander à la Banque et accéder à toutes les données personnelles et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs ;

(b) accéder aux locaux de la Banque, y compris à tout équipement et moyen de traitement des données, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de présumer qu'une activité couverte par le présent Règlement y est exercée ;

(c) imposer une limitation temporaire ou définitive du traitement des données ;

(d) ordonner que les traitements soient mis en conformité avec les dispositions du présent Règlement, notamment en rectifiant, effaçant ou détruisant toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du présent Règlement ;

(e) ordonner à la Banque de se conformer aux demandes de la personne concernée à exercer ses droits en vertu du présent Règlement;

(f) ordonner à la Banque de communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée;

(g) ordonner que les destinataires auxquels des données à caractère personnel ont été communiquées soient notifié(e)s des rectifications ou de l'effacement de ces données par la Banque, conformément à l'article 8, paragraphe 4.

Article 17 — Rapport d'activité

1. Le/la Commissaire à la protection des données prépare un rapport annuel décrivant ses activités.

2. Le rapport est transmis au/à la Gouverneur(e) et il est rendu public.

Chapitre IV — Voies de recours et sanctions

Article 18 — Réclamations et recours

1. Toute personne concernée peut déposer une réclamation auprès du/de la Commissaire à la protection des données si elle estime que ses droits au titre du présent Règlement ont été violés.

2. La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le(s) traitement(s) de données faisant l'objet de la réclamation. Elle n'a pas non plus d'effet suspensif sur les activités d'enquête ou autres menées dans le cadre défini par le Statut du personnel ou d'autres instruments faisant partie du cadre juridique interne.

3. Dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une réclamation et au plus tard deux mois après la date de sa réception, le/la Commissaire à la protection des données examine ladite réclamation et rend des conclusions motivées au/à la Gouverneur(e). Les conclusions peuvent inclure toute mesure corrective énoncée à l'article 16, paragraphe 2 ci-dessus. Le délai de deux mois peut être prolongé dans les cas où des informations supplémentaires sont requises de la part de la personne concernée en ce qui concerne la réclamation reçue.

4. Les conclusions du/de la Commissaire à la protection des données sont définitives et contraignantes. Le/la Gouverneur(e) prend une décision conformément aux conclusions du/de la Commissaire à la protection des données. Il/elle notifie sa décision, ainsi que les conclusions du/de la Commissaire la protection des données, à la personne concernée qui a déposé la réclamation. Le/la Gouverneur(e) peut décider d'octroyer une compensation sous la forme de dommages-intérêts dans des cas justifiés.

5. Les agent(e)s, anciens agent(e)s, leurs ayant-droits, ainsi que les candidats aux épreuves d'un concours de recrutement peuvent introduire un recours devant le Tribunal administratif contre la décision du/de la Gouverneur(e), conformément à l'article XIV du Statut du personnel.

Article 19 — Mesures disciplinaires

Tout manquement aux obligations découlant du présent Règlement, commis volontairement ou par négligence, expose l'agent(e) à une sanction disciplinaire, selon le Statut du personnel et les Arrêtés.

Chapitre V — Dispositions finales

Article 20 — Dispositions transitoires

Le/la Gouverneur(e) veille à ce que les traitements de données à caractère personnel déjà en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement soient mis en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans.

Article 21 — Publication et entrée en vigueur

Le présent Règlement est publié sur le site internet de la CEB et entre en vigueur le 1er juillet 2022.